

Références

**Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 17 mars 2015
N° de pourvoi: 13-88388
Non publié au bulletin**

Rejet

M. Guérin (président), président
SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Mme Naïma X..., épouse O..., partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 5e chambre, en date du 19 novembre 2013, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Denis Y...des chefs de faux, usage et travail dissimulé ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 3 février 2015 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Barbier, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire BARBIER, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, de la société civile professionnelle BARADUC, DUHAMEL et RAMEIX, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DESPORTES ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 441-1 du code pénal, 441-10, 441-11 du même code, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir renvoyé le prévenu des fins de la poursuite et déclaré la constitution de partie civile de Mme Naïma X..., épouse O..., recevable mais non fondée en l'état de la relaxe ;

" aux motifs que l'existence des délits de faux et usage de faux suppose qu'il soit établi que Mme X...a travaillé comme employée de maison et non comme ouvrière agricole durant les trois mois de la prévention, période entrecoupée de multiples arrêts maladie ; qu'en l'occurrence, la cour constate que les témoignages apportés par les deux parties sont profondément contradictoires ; qu'ainsi, s'agissant de la question de l'accompagnement à l'école des enfants du prévenu, question qui ne concerne certes pas directement la période de prévention puisqu'en 2000, les enfants avaient 14 et 12 ans et ne résidaient plus à Grans du fait de la séparation de leurs parents, mais qui est susceptible de constituer un indice sur la nature de l'emploi de la plaignante, il n'est pas possible d'établir la réalité de l'intervention de Mme X...; qu'en effet, si la directrice de l'école, Mme Z..., a attesté en faveur de la partie civile, mentionnant qu'elle accompagnait les enfants " matin midi et soir ", force est de constater que les enseignants des enfants ont attesté en sens contraire, affirmant que c'était bien la mère des mineurs qui se chargeait de les amener à l'école et de venir les y rechercher à la fin des cours ; que chaque partie a sollicité le témoignage de tiers et là encore, il subsiste un flou considérable ; qu'en effet, si une voisine de M. Y..., Mme A..., un préposé des postes, M. B...ou des voisins de la partie civile, MM. C...et D..., ont attesté de la présence journalière de Mme X...au domicile du prévenu, d'autres, comme Mme E...(F...), Mme G..., Mme H...ou Mme I...attestent de l'exact contraire ; que Mme X...produit l'attestation d'un médecin, le docteur J..., qui indique lui avoir prodigué des soins au domicile

de M. Y..., alors qu'elle gardait les enfants de ce dernier ; que la cour ne peut que souligner que ce témoignage ne fournit strictement aucune précision sur la date à laquelle ces faits auraient été constatés ; que plus généralement, la cour note que nulle attestation versée au dossier par Mme X...ne concerne la courte période de la prévention ; que quant aux témoignages des ouvriers agricoles de M. Y..., même si plusieurs d'entre eux se sont avérés incapables de préciser quelles étaient les tâches accomplies par Mme X..., trois d'entre eux ont maintenu que la plaignante était bien employée à des travaux agricoles, à savoir M. K..., qui dit l'avoir vue travailler à des tâches d'éclaircissage, Mme L..., qui confirme le témoignage précédent et M. M...qui affirme qu'elle exécutait des tâches d'emballage ; qu'à l'inverse, Mme Y...et Mme N...ont indiqué qu'elle n'avait jamais travaillé à l'emballage ; qu'enfin, s'agissant des deux courriers signés de M. Y...et indiquant qu'il " désirerait garder Mme X...à temps plein en qualité d'employée de maison et sans limitation de durée ", force est de constater qu'ils ont été réalisés dans le but d'aider la partie civile à régulariser sa situation administrative en France en lui permettant d'obtenir un titre de séjour à long terme ; que ces courriers ne constituent donc en rien un aveu et il convient de remarquer au demeurant qu'ils débutent par la mention " Je soussigné Denis Y...certifie employer Mme X...sur mon exploitation depuis 1990 " ; qu'ils sont, en outre, susceptibles de signifier que leur auteur n'envisage de garder Mme X...à son service comme employée de maison que pour l'avenir, ce qui n'implique pas qu'elle l'ait été dans le passé ; qu'en considération de l'ensemble de ces éléments contradictoires, la cour constate que l'analyse et la synthèse de l'ensemble des pièces versées caractérisent un doute raisonnable excluant que M. Denis Y...puisse être retenu dans les liens de la poursuite ;

" 1°) alors que la cour d'appel ne pouvait considérer qu'aucune attestation versée au dossier par Mme X...ne concerne la courte période de la prévention, sans s'expliquer comme elle y était invitée par les conclusions de Mme X..., notamment, sur l'attestation établie par M. D...(D23), le 22 janvier 2010, qui était relative à la période allant de septembre à décembre 2000 et par celle émanant de Mme F...du 30 janvier 2010 (D201) visant cette même période ; qu'en statuant comme elle l'a fait, lors même qu'il résultait desdites pièces, visées dans les conclusions de Mme X...et produites par elle, que cette dernière travaillait chez M. Y..., comme employée de maison pendant la période visée par les poursuites, soit du 12 septembre 2000 au 17 décembre 2000, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de textes susvisés ;

" 2°) alors qu'en toute hypothèse, la cour d'appel ne pouvait statuer comme elle l'a fait en considérant qu'aucune attestation produite par Mme X...ne concernait la période de la prévention, sans dénaturer les pièces de la procédure et en particulier les attestations de M. D..., en date du 22 janvier 2010, et de Mme F...du 30 janvier 2010, produites par Mme X..., qui indiquaient qu'à l'automne 2000 et jusqu'au mois de décembre 2000, elle travaillait comme employée de maison au domicile de la famille Y..., et concernaient donc bien la période de la prévention contrairement à ce qu'a affirmé la cour pour relaxer M. Y..." ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve des infractions reprochées n'était pas rapportée à la charge du prévenu, en l'état des éléments soumis à son examen, et a ainsi justifié sa décision déboutant la partie civile de ses prétentions ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-sept mars deux mille quinze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

ECLI:FR:CCASS:2015:CR00738

Analyse

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence , du 19 novembre 2013



Références

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mercredi 25 mars 2015
N° de pourvoi: 14-80495
Non publié au bulletin

Rejet

M. Guérin (président), président
SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvoi formés par :

- M. Guy X...,
- Mme Martine Y..., épouse X...,

parties civiles,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 5e chambre, en date du 17 décembre 2013, qui les a déboutés d'une partie de leurs demandes après relaxe partielle de Mme Jeanine Y... des chefs de faux et usage ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 11 février 2015 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, M. Soulard, conseiller rapporteur, Mme Nocquet, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Hervé ;

Sur le rapport de M. le conseiller SOULARD, les observations de la société civile professionnelle FABIANI, LUC-THALER et PINATEL, de la société civile professionnelle THOUIN-PALAT et BOUCARD, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LACAN ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 441-1 du code pénal, 434, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Mme Jeanine Y... des fins de la poursuite des chefs de contrefaçon de chèque et d'usage de chèques contrefaits s'agissant du chèque de 20. 000 euros daté du 3 août 2006 ;

" aux motifs qu'il convient de faire un sort particulier au chèque de 20 000 euros n° 8159642 en date du 3 août 2006 à l'ordre de la prévenue ; qu'en effet, ce chèque, qui ne figure qu'en copie au dossier, n'a fait l'objet d'aucune expertise en écriture ; que rien ne permet donc de le qualifier de contrefait ; qu'au surplus, la cour observe qu'il est antérieur aux autres chèques litigieux de plusieurs semaines et qu'il ne porte pas la même signature ;

" 1°) alors que les juges correctionnels ne peuvent entrer en voie de relaxe, faute d'éléments permettant de former leur conviction, sans prescrire une mesure d'instruction, dès lors que les énonciations de leur décision font apparaître qu'une telle mesure aurait été de nature à les éclairer ; qu'en estimant que rien ne permet de qualifier le chèque litigieux de contrefait, après avoir retenu qu'il n'avait fait l'objet d'aucune expertise en écriture, ce dont il s'évinçait qu'elle avait admis qu'une telle mesure d'instruction aurait été utile à la

manifestation de la vérité et qu'elle avait été omise, la cour d'appel, à qui il appartenait alors de l'ordonner avant de se prononcer, n'a pas légalement justifié son arrêt ;

" 2°) alors que se bornant à retenir que le chèque litigieux était antérieur aux autres chèques de plusieurs semaines et qu'il ne porte pas la même signature que ces derniers et que rien ne permet de dire qu'il serait contrefait, sans procéder à l'examen comparatif de la signature de ce chèque avec celle « mal assurée et tremblante » d'Amadeu Y..., ni constater que le chèque serait authentique, la cour d'appel n'a pas légalement justifié son arrêt " ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 441-1 du code pénal, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Mme Jeanine Y... des fins de la poursuite des chefs de faux par falsification d'une attestation datée du 9 juillet 2006, de faux par falsification de testament et de contrefaçon de chèques s'agissant des quatre chèques datés des 22, 24, 25 et 26 août 2006 ;

" aux motifs que les expertises n'ont pu attribuer à personne certaine la confection du faux testament, la dernière expertise en date estimant qu'il était seulement possible de l'imputer soit à la prévenue, soit à son fils, sans exclure aucune hypothèse ; qu'en conséquence de ce doute raisonnable, il convient, réformant en cela la décision des premiers juges, de relaxer la prévenue du délit de faux » ; que la cour réitère ses observations quant à l'impossibilité de déterminer l'auteur des signatures contrefaites portée sur les quatre chèques datés des 22, 24, 25 et 26 août 2006 et sur l'attestation du 9 juillet 2006 et relaxe au bénéfice du doute Mme Jeanine Y... de ce chef ;

" alors qu'en ne s'expliquant pas, comme elle y était pourtant invitée, sur l'absence de M. Eric Vargas dans la région, pendant la période de commission des faux, après avoir pourtant constaté que les documents falsifiés ne pouvaient être imputés qu'à celui-ci ou à sa mère, Mme Jeanine Y..., de sorte que cette recherche avait une incidence sur l'imputabilité des faux à la prévenue, la cour d'appel n'a pas légalement justifié son arrêt " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve de l'infraction de faux portant sur un testament olographe et sur une attestation sur l'honneur établis au nom de M. Amadeu Y..., ainsi que sur cinq chèques d'un montant respectif de 4 850 euros, 5 000 euros, 3 250 euros, 650 euros et 20 000 euros et de l'infraction d'usage de faux portant sur ce dernier chèque n'était pas rapportée à la charge de la prévenue, en l'état des éléments soumis à son examen, et a ainsi justifié sa décision déboutant la partie civile d'une partie de ses prétentions ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-cinq mars deux mille quinze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

ECLI:FR:CCASS:2015:CR00963

Analyse

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence , du 17 décembre 2013



Références

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mercredi 9 décembre 2015
N° de pourvoi: 14-82083
Non publié au bulletin

Rejet

M. Guérin (président), président
SCP Richard, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Alain X..., partie civile,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 5e chambre, en date du 18 février 2014, qui, après relaxe de Mme Catherine Y..., épouse Z...des chefs de complicité de faux et usage et atteinte au secret des correspondances, l'a débouté de ses demandes ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 28 octobre 2015 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme de la Lance, conseiller rapporteur, M. Soulard, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Guichard ;

Sur le rapport de Mme le conseiller de la LANCE, les observations de la société civile professionnelle RICHARD, de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général BONNET ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-6, 121-7, 441-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Mme Catherine Y..., épouse Z...des fins de la poursuite des chefs de complicité de faux et d'usage de faux ;

" aux motifs que s'agissant du délit de complicité de faux reproché à Mme Z..., la cour constate que rien dans les multiples versions données par Mmes Olga et Nicole A...de la rédaction de l'attestation contestée ne permet d'établir, d'une part, que son contenu soit faux, d'autre part, que Mme Z...ait donné une quelconque instruction en ce sens à la fille de sa patiente ; qu'en effet, bien qu'ayant dans un premier temps attesté que le docteur X... l'avait contactée, puis dans un second temps qu'elle n'avait pas souvenir d'avoir rédigé une attestation en ce sens, Mme Olga A...a fini par indiquer aux services de police qui l'interrogeaient qu'elle avait reçu à son domicile un appel téléphonique de la partie civile qui l'informait qu'il avait ouvert un nouveau cabinet et qui lui donnait alors son nouveau numéro de téléphone ; que compte tenu des variations observées dans les propos de Mme A..., il subsiste un doute certain quant au caractère frauduleux de l'attestation contestée, doute dont ne peut que bénéficier la prévenue ; qu'en outre, ni Mme A...ni sa fille ne mettent en cause Mme Z...comme leur ayant demandé ou les ayant incitées à commettre sciemment un faux ; que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Mme Z...sera relaxée du chef de complicité de faux ; que s'agissant du délit d'usage de faux, la Cour adoptera la même solution, le dossier n'établissant pas que Mme Z...ait sciemment utilisé une attestation en en connaissant le caractère frauduleux, qui, en tout état de cause, n'apparaît pas démontré ;

" 1°) alors que constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui pourrait avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ; qu'en se bornant à affirmer, pour renvoyer Mme Z...des fins de la poursuite du chef d'usage de faux, qu'il n'était pas établi que le contenu de l'attestation était faux, sans rechercher si le faux résultait de ce que l'attestation avait été rédigée non par Mme Olga A..., au nom de laquelle elle avait été établie, mais par sa fille, Mme Nicole A..., épouse B..., qui l'avait rédigée au nom de cette dernière, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

" 2°) alors qu'il résultait clairement et précisément des termes du procès-verbal de première comparution de Mme Z..., en date du 21 février 2007, que celle-ci avait admis que l'attestation litigieuse constituait un faux matériel, ce qu'elle n'ignorait pas, puisqu'elle savait que sa fille l'avait écrite à sa place ; qu'en affirmant néanmoins qu'il n'était pas établi que Mme Z...avait sciemment utilisé l'attestation en connaissance de son caractère, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs " ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 226-15 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que la cour d'appel a renvoyé Mme Z...des fins de la poursuite du chef de détournement et de divulgation de correspondances, puis a débouté M. Alain X... de sa demande de dommages-intérêts ;

" aux motifs qu'en ce qui concerne les faits de détournement et divulgation des correspondances électroniques de M. X..., la cour constate qu'il subsiste d'importantes incertitudes quant à l'origine des mails transmis à l'épouse de ce dernier ; que l'analyse de ces documents montre qu'ils ont été reçus et transmis à partir de deux adresses électroniques différentes, à savoir " alain. X...@libertysurf. fr " et " spimpreza @libertysurf. fr " ; qu'à l'audience, la partie civile indique que ces deux adresses électroniques fonctionnaient avec deux codes d'accès différents ; que rien ne permet d'établir que Mme Z...ait pu être, à un quelconque moment, en possession de ces codes ; que si une fois de plus, Mme C...témoigne à l'encontre de la prévenue, c'est uniquement pour indiquer qu'à l'occasion d'une réunion, Mme Z...avait montré avoir connaissance de l'une des adresses électroniques du docteur X..., ce qui ne permet pas d'en conclure qu'elle pouvait accéder à la lecture des messages ; que la charge unique et essentielle à l'encontre de Mme Z...est donc le témoignage de l'ex-épouse de la partie civile ; que ce témoignage, compte tenu du contexte dans lequel il intervient, apparaît insuffisant pour établir la culpabilité de la prévenue ; qu'il convient en effet de noter que dans les écritures de Mme F... X...établies à l'occasion de la procédure de divorce qu'elle a intentée, la référence à Mme Z...n'est pas intervenue en début d'instance, mais seulement lors du dépôt de ses conclusions récapitulatives en date du 17 mai 2006 ; que l'assignation en divorce du 9 décembre 2004, est en effet muette sur l'origine des copies de mail qui figurent pourtant déjà au bordereau des pièces communiquées ; que la cour observe en outre que, dans le cadre de la procédure en divorce, M. X... a soutenu que son épouse connaissait l'existence de sa relation adultère au moment même où cette relation existait, soit en été 2001, convenant ainsi lui-même que les mails litigieux n'étaient pas à l'origine de la découverte de son infidélité ; que ce constat affaiblit considérablement la force du témoignage de Mme E... ; que l'ensemble de ces éléments laissent subsister un doute raisonnable quant à la culpabilité de Mme Z..., qui sera donc relaxée de l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés ;

" alors que tout jugement ou arrêt doit être motivé, à peine de nullité ; qu'en se bornant à affirmer que le témoignage de Mme F... X..., affirmant que Mme Z...lui avait transmis copie des courriers électroniques adressés à M. X..., était insuffisamment probant, sans indiquer ce qui pouvait permettre de considérer que Mme F... X...aurait commis un faux témoignage, en se livrant à une telle affirmation, la cour d'appel a privé sa décision de motifs " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve des infractions reprochées de complicité de faux et usage et atteinte au secret des correspondances n'était pas rapportée à la charge de la prévenue, en l'état des éléments soumis à son examen, et a ainsi justifié sa décision déboutant la partie civile de ses prétentions ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Fixe à 2 000 euros la somme que M. X... devra payer à Mme Z..., au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le neuf décembre deux mille quinze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

ECLI:FR:CCASS:2015:CR05511

Analyse

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence , du 18 février 2014



Références

Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 2 septembre 2014
N° de pourvoi: 13-83751
Non publié au bulletin

Rejet

M. Louvel (président), président
SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau, avocat(s)

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Karim X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, 13e chambre, en date du 12 avril 2013, qui, pour vol, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 3 juin 2014 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel, président, M. Talabardon, conseiller rapporteur, M. Beauvais, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire TALABARDON, les observations de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, de Me SPINOSI, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général MATHON ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 311-1 et 311-3 du code pénal, préliminaire, 41-2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de vol, l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

"aux motifs propres que c'est à juste titre par des motifs pertinents, exacts et adoptés que les premiers juges caractérisant en fait et en droit l'infraction reprochée au prévenu ont retenu sa culpabilité ; qu'il suffira d'ajouter qu'il est constant que le prévenu a, au temps de la prévention, et alors qu'il était employé dans le magasin appartenant à la société Décathlon situé à Antibes, proposé du matériel d'escalade neuf commercialisé par son employeur, sur son site personnel Ebay; que si pour sa défense M. X... fait valoir que ledit matériel lui appartenait pour l'avoir antérieurement acquis auprès de la société Décathlon auprès de laquelle il bénéficiait d'une remise de prix et auprès de connaissances, force est de constater qu'il ne produit, à l'appui de ses dires, aucune facture portant preuve objective de l'acquisition licite de ce matériel notamment auprès de son employeur auquel il lui aurait été pourtant aisé de demander la délivrance d'un duplicata justifiant les achats allégués, les attestations produites à titre substitutif et seulement en cause d'appel ne pouvant suppléer l'absence de pièces justificatives de nature comptable ; qu'en outre, l'affirmation selon laquelle le matériel d'escalade litigieux et commercialisé par la société Décathlon provenait de centrales de ventes communes à tous les négociants de matériel de sport ne lui était pas spécifique n'est pas démontrée ; que le prévenu ne conteste pas qu'il avait au temps de son emploi chez la partie civile, accès au site de l'entreprise lui permettant de réapprovisionner les articles manquants et dont certains étaient

proposés à la vente sur son site Ebay ; que s'il l'affirme il ne rapporte pas la preuve que son propre code d'accès interne à l'entreprise ait été utilisé par un autre employé de la société Décathlon à partir de son poste informatique non plus d'ailleurs que cette pratique portant utilisation d'un même poste par plusieurs employés a eu cours habituel dans l'entreprise ; qu'il apparaît dès lors à la cour au regard des constatations qui précèdent et M. X... ne justifiant pas de l'acquisition licite du matériel d'escalade revendu par ses soins qu'il n'a pu se procurer ledit matériel qu'en le soustrayant volontairement frauduleusement dans le rayon « montagne » du magasin à l'enseigne Décathlon situé à Antibes où il oeuvrait ; qu'enfin les constatations qui précèdent qui conduisent la cour à confirmer la décision déferée sur la culpabilité du prévenu sont corroborées par le comportement de M. X... qui a refusé de s'exprimer devant les enquêteurs lors de la reprise de l'enquête préliminaire ordonnée par le procureur de la République de Grasse, attitude en inadéquation avec ses déclarations d'innocence car ayant empêché toute investigation de la part des enquêteurs notamment l'audition des rédacteurs des attestations produites ; que cette appréciation est d'ailleurs confortée par le contenu du courrier adressé par le conseil de M. X... le 30 octobre 2008 au délégué du procureur de la République dans le cadre d'une décision judiciaire alternative aux poursuites pénales, dans lequel il est expressément précisé que « tout en contestant les allégations de vol, M. X..., dans un esprit de conciliation est prêt à régler, non pas la somme globale de 1 852,70 euros mais 99,40 euros représentant le prix d'un GPS Multisport Keymaze 300 » ; qu'en effet une personne convaincue de son innocence ne saurait raisonnablement proposer une transaction à l'auteur de la dénonciation de faits de vol sauf à admettre explicitement sa culpabilité ;

"et aux motifs adoptés qu'il ressort des éléments figurant en procédure, et non affecté par la décision précitée que M. X... Karim exerçait le métier de vendeur au rayon « montagne randonnée » à la société Décathlon depuis neuf ans et bénéficiait du statut de salarié protégé en sa qualité de délégué du personnel à l'établissement d'Antibes ; que son licenciement a été autorisé par l'autorité administrative compétente ; que le site Ebay du prévenu sur lequel l'intéressé procédait à des ventes proposait du matériel Décathlon dont certains équipements en exclusivité ; que ces objets étaient revendus à l'état neuf avec leur emballage et leur notice de présentation ; que cette donnée objective est en contradiction avec les affirmations du prévenu qui soutient à l'audience qu'il s'agissait de matériels datant de 2002 ; que la société Décathlon verse aux débats la modification de la fiche de stock mentionnant le code d'accès de son salarié ; que M. X... ne peut contester avoir procédé à la modification des stocks de plusieurs produits neufs ; que la capture d'écran sur le site ainsi que la capture des fiches d'inventaire du magasin Décathlon d'Antibes constituent, jointe aux éléments ci-dessus, un faisceau d'indices concordants ne laissant place à aucun doute raisonnable sur la culpabilité de M. X... ; (2) que Décathlon, partie civile, sollicite la somme de mille quatre cent quatre vingt six euros et quatre-vingts centimes en réparation du préjudice matériel ainsi que celle de mille euros en réparation du préjudice moral ; que la demande est justifiée en son principe et en son quantum au vu des pièces versées aux débats ;

"1°) alors que la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante et le doute doit profiter au prévenu ; que le vol étant défini comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, le juge répressif ne peut entrer en voie de condamnation que lorsque la culpabilité du prévenu est établie avec certitude par des éléments de preuve précis et concordants ; qu'en affirmant que M. X... ne produisait aucune facture portant preuve objective de l'acquisition licite du matériel litigieux, qu'il n'établissait pas que le matériel commercialisé par la société partie civile provenait de centrales de ventes communes à tous les négociants de matériel de sport et ne lui était pas spécifique, ni que son propre code d'accès interne à l'entreprise avait été utilisé par un autre employé de la société Décathlon à partir de son poste informatique, pour en déduire que M. X... avait frauduleusement soustrait le matériel en cause dans le rayon « montagne » du magasin au préjudice de la société Décathlon, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve de la culpabilité et a méconnu les textes susvisés ;

"2°) alors que tout accusé a le droit de garder le silence ; qu'en affirmant que la culpabilité de M. X... était confortée par son comportement, dès lors qu'il avait refusé de s'exprimer devant les enquêteurs lors de la reprise de l'enquête préliminaire ordonnée par le procureur de la République, et que son attitude avait empêché toute investigation de la part des enquêteurs, quand le prévenu disposait du droit de garder le silence, ce qui constituait une garantie fondamentale des droits de la défense et plus précisément de la présomption d'innocence, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

"3°) alors que le fait pour un prévenu d'avoir proposé de régler le prix d'un matériel dérobé dans le stock d'une société partie civile ne saurait être assimilé à une reconnaissance de sa culpabilité, lorsque celui-ci conteste les accusations de vol qui lui sont adressées ; qu'en affirmant néanmoins que dans le cadre d'une décision judiciaire alternative aux poursuites pénales, M. X... était prêt à régler, dans un esprit de conciliation, une somme de 99,40 euros représentant le prix d'un GPS Multisport Keymaze 300, pour en déduire qu'une personne convaincue de son innocence ne saurait raisonnablement proposer une transaction à l'auteur de la dénonciation des faits de vol, sauf à admettre explicitement sa culpabilité, tout en constatant que M. X... avait contesté les allégations de vol portées par la société Décathlon à son encontre, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a méconnu les textes susvisés";

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, ni inversion de la charge de la preuve de la culpabilité du prévenu, répondu aux chefs préliminaires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui tend à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 2 500 euros la somme que M. X... devra payer à la société Décathlon au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le deux septembre deux mille quatorze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

ECLI:FR:CCASS:2014:CR03468

Analyse

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence , du 12 avril 2013

